

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
OFFRE DE MARCHÉ – GAZ NATUREL "FIXE"

Version en vigueur au 25 mai 2018

1. DÉFINITIONS

Catalogue des Prestations : liste établie et publiée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, chaque prestation étant assortie de ses conditions tarifaires.

Changement de Fournisseur : opération consistant pour un Client à changer de Fournisseur gaz naturel pour un site dont il est déjà titulaire d'un contrat permettant la fourniture de gaz naturel.

Client : personne physique ou morale à laquelle est livré le gaz naturel en un ou plusieurs Points de Livraison. Le Client est désigné dans les Conditions Particulières.

Compteur : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant la fonction de comptage du gaz livré au Client, complétée, le cas échéant, de la fonction de détente et de régulation de pression.

Conditions de Livraison : obligations du Gestionnaire du Réseau de Distribution relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel (pression de livraison, contenu énergétique, température) au Point de Livraison.

Conditions Générales : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Conditions Particulières : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les Parties.

Conditions Standard de Livraison (CSL) : Conditions de Livraison du gaz définies par le Gestionnaire du Réseau de Distribution et acceptées par le Client relatives aux Ouvrages de Raccordement, aux Conditions de livraison du gaz naturel et à la détermination des quantités d'énergie livrées. Celles-ci sont disponibles sur le site Internet du Gestionnaire du Réseau de Distribution ou sur simple demande auprès du Fournisseur.

Consommation annuelle de référence (CAR) : Consommation annuelle prévisionnelle du Client pour un Site donné. Elle est transmise par le Client en début de contrat et évolue en fonction des usages et/ou des consommations du Client. Elle est révisée annuellement et est indiquée sur la facture du Client.

Contrat ou Contrat Unique : présent Contrat constitué des Conditions Particulières, des Conditions Générales et de ses annexes comprenant les Conditions Standard de Livraison mises à dispositions sur le site internet du GRD.

Il constitue un contrat unique pour la fourniture et l'acheminement du gaz naturel.

Contrat d'Acheminement Distribution (CAD) : contrat conclu entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution et le Fournisseur relatif à la prestation d'acheminement de gaz naturel à destination du Site du Client.

Contrat de Livraison Directe (CLD) : contrat conclu entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution et le Client, relatif à la prestation d'acheminement de gaz naturel à destination du Site du Client. Ce contrat est conclu lorsqu'il y a des dispositions spécifiques, différentes de celles indiquées dans les CSL.

CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement collectée sur les activités de transport et de distribution du gaz naturel. Elle correspond à un pourcentage du tarif d'utilisation du réseau public de gaz et est fixée par arrêté ministériel.

CTSS Gaz : Contribution au Tarif Social de Solidarité Gaz. Elle est fixée par décret et sert à financer le tarif social de solidarité Gaz qui permet de fournir de l'énergie aux foyers en difficultés financières.

CSPG (ou taxe biométhane) : Contribution au Service Public du Gaz. Elle est fixée par décret et participe au financement de l'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel.

Dispositif de Mesurage : ensemble constitué du Compteur et des systèmes ou procédures utilisés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution pour déterminer les quantités livrées au Point de Livraison.

Fournisseur : cocontractant du Client pour la fourniture de gaz naturel.

GEG Source d'Énergies ou GEG SE : Fournisseur d'énergie, filiale à 100% de Gaz Electricité de Grenoble.

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) : opérateur exploitant le Réseau de distribution au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de l'électricité et du gaz et au service public de l'énergie. Il est l'exploitant du réseau public de distribution du gaz naturel dans la zone où est situé le Point de livraison du Client. Il est le cocontractant du Client au titre des Conditions Standard de Livraison et est le cocontractant du Fournisseur au titre du Contrat d'acheminement. Il est également appelé Exploitant de Réseau ou Distributeur. Il exerce

ses missions sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de gaz naturel dans une installation.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'installation intérieure du Client (commençant au Point de Livraison) à la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du branchement (c'est-à-dire de l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et la bride amont du Compteur) et du Compteur. Le coffret dans lequel est positionné le Compteur et les ouvrages de génie civil en sont exclus.

Partie(s) : GEG SE ou le Client ou les deux selon le contexte.

Période contractuelle : une période contractuelle débute à compter du premier jour de la date d'effet du présent Contrat à 0 heure et s'achève à sa date d'échéance à 23h59'59''

Point de Livraison : point où, pour chaque Site, le Gestionnaire du Réseau de Distribution livre au Client du gaz naturel. Point où s'effectuent le transfert de propriété et le transfert des risques.

Pouvoir Calorique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur exprimée en kWh qui est dégagée par la combustion complète de 1 m³ de gaz sec dans l'air, à une pression constante étant égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant ramenés à la température de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Quantité Livrée : quantité d'énergie provenant des relevés réalisés au moyen du Compteur.

Réseau de Distribution (RD) : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Gestionnaire du Réseau de Distribution, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission etc. à l'aide duquel le Gestionnaire du Réseau de Distribution réalise des prestations d'acheminement de gaz jusqu'au Point de Livraison du Client.

Segment GRD : Le GRD établit une classification selon le seuil de consommation

Segment T2 : en pratique client, avec relève de compteur annuelle ou semestrielle dont la consommation se situe entre 6000 kWh et 300 000 kWh.

Segment T3 : en pratique, client avec relève de compteur mensuelle et dont la consommation se situe entre 300 000 kWh et 5 000 000 kWh

Site : Site de consommation de gaz naturel à usage professionnel du Client identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (SIRET)

TICGN : Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (en euros par kWh)

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir

- les conditions et modalités dans lesquelles GEG SE s'engage à fournir au Client du gaz naturel pour un ou des points de livraison conformément à la CAR indiquée dans les Conditions Particulières,
- les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RD définies dans les CSL.

En contrepartie, le Client s'engage à payer le gaz naturel selon les prix et modalités de facturation et de règlement fixés dans le présent Contrat.

Pour les Sites dont la CAR est inférieure ou égale à 30 000 kWh, le Client ayant opté pour une offre de marché peut, à sa demande, bénéficier à nouveau des tarifs réglementés.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

L'engagement de GEG SE pour la fourniture de gaz naturel conformément aux dispositions du Contrat est conditionné pour chaque Site par :

- le raccordement au Réseau de Distribution des Points de Livraison et la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement,
- la prise d'effet préalable ou concomitante d'un ou des Contrats d'Acheminement Distribution (CAD) entre le GRD et GEG SE concernant le(s) Point(s) de Livraison du Client,
- l'acceptation sans condition, par le Client, des Conditions Standard de Livraison (CSL) disponibles sur le site internet du GRD ou sur simple demande faite à GEG SE, ou la souscription préalable ou concomitante d'un Contrat de Livraison Directe (CLD)

- le respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure, ainsi que pour les appareils qui y sont raccordés,
- le respect, durant la durée du Contrat, de toutes les dispositions de sécurité et de maintenance nécessaires, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur,
- la résiliation effective du précédent contrat de fourniture et d'acheminement du gaz naturel, pour le ou les Sites concernés,
- les limites de capacités du branchement telles qu'elles sont fixées par le GRD au(x) Point(s) de livraison,
- l'utilisation directe et exclusive par le Client du gaz naturel au Point de Livraison définis au présent Contrat, le Client s'engageant à ne pas céder tout ou partie du gaz naturel livré à des tiers
- l'accord du Client permettant à GEG SE de récupérer l'ensemble des informations ou données relatives à chaque Point de Livraison (volume, comptage, CAR, profil...),
- le paiement des factures de gaz naturel dans les conditions définies dans le présent Contrat.

Conformément au décret n° 2004-597 du 23 juin 2004, le Client atteste que tout ou partie du gaz naturel consommé sur chacun des Sites objets du présent Contrat est destiné à un usage non résidentiel.

Le Client reconnaît que, les Conditions de Livraison et les caractéristiques du gaz naturel étant fixées dans les Conditions Standard de Livraison pour un site raccordé au Réseau de Distribution, GEG SE n'est tenu vis à vis du Client à aucune obligation concernant ces dernières.

Le Client s'engage à permettre au GRD d'accéder directement aux Ouvrages de Raccordement et particulièrement au Compteur au moins une fois par an. A défaut, l'accès au Réseau de Distribution pourra être suspendu conformément aux dispositions du présent Contrat et GEG SE pourra demander au GRD d'effectuer une relève spéciale dont les frais seront facturés au Client par GEG SE, selon le Catalogue des Prestations en vigueur établi par le GRD.

L'installation intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée sa garde. En aucun cas, GEG SE n'encourt de responsabilité à raison d'une quelconque défectuosité de l'installation intérieure.

4. SOUSCRIPTION AUX OFFRES DE GEG SE

Le Client peut souscrire aux offres proposées par GEG SE dont les coordonnées sont indiquées dans l'article 20 des Conditions Générales, ou auprès de tout point de vente appartenant à GEG SE.

L'offre est déterminée en fonction de la consommation prévisionnelle du Site concerné, calculée à partir des usages du Client, et des informations transmises par ce dernier.

Le Client s'engage à notifier à GEG SE, à chaque date anniversaire du Contrat, ses prévisions de consommation annuelle (CAR) afin d'ajuster le Contrat à ses besoins réels. Dans le cas où aucune information n'est transmise par le Client, la CAR est déterminée en fonction de la consommation annuelle de l'année civile précédente.

5. PRIX

Les prix de vente sont mentionnés dans les Conditions Particulières. Ils s'entendent en euros, hors taxes et impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant intégral des taxes, impôts, charges, redevances et contributions de toute nature, actuels ou futurs, s'appliquant à la vente de gaz naturel (exemple : CTA, CTSS, TICGN...).

Ils sont fermes sur la durée du Contrat, sauf en cas d'évolution des prix de l'acheminement du gaz naturel.

Dès lors qu'une évolution des tarifs publics d'utilisation et/ou de transport du gaz naturel est publiée au Journal Officiel, GEG SE pourra répercuter ses évolutions à la hausse comme à la baisse sur les prix indiqués au Client dans les Conditions Particulières.

Cette évolution ne peut pas donner lieu à une résiliation comme indiqué en article 11.

Détermination des consommations

Les consommations sont déterminées à partir des éléments élaborés par le Dispositif de mesurage plombé par le GRD. Le contenu énergétique et les quantités de gaz naturel livrées sont mesurés conformément aux dispositions des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison Direct pour les Sites raccordés au RD. La relève est effectuée de façon semestrielle ou mensuelle par le GRD et ce en fonction du Segment GRD du Site du Client. En cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation.

Les Quantités facturées sont exprimées soit en kilowattheure (kWh), soit en mégawattheure (MWh) sachant que 1MWh = 1000 kWh, calculées à partir du Pouvoir Calorifique Supérieure fourni par le GRD, et indiqué sur la facture.

Le Client autorise GEG SE à récupérer auprès du GRD l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Le Client autorise GEG SE à accéder directement aux informations fournies par les Dispositifs de

mesurage du gaz et à obtenir l'historique de consommation auprès du GRD.

Composition du prix

Le prix correspond au prix de la fourniture et de l'acheminement du gaz naturel. Il est déterminé en fonction de la CAR du Client et de l'offre choisie dans les Conditions Particulières pour chacun des Sites.

Le prix se compose d'une part fixe mensuelle (abonnement) et d'une part variable (prix de l'énergie).

Engagement de consommation

Cet engagement est prévu uniquement pour les Sites dont la consommation est supérieure à 300 000 kWh.

L'engagement de consommation est indiqué dans les Conditions particulières et est exprimé en pourcentage de la CAR. Il représente les quantités minimale et maximale de gaz que le client s'engage à consommer sur 12 mois consécutifs et par Site.

La quantité d'énergie non consommée constituée par la différence entre l'engagement de consommation et la quantité réellement consommée par période de 12 mois est facturée au prix en vigueur au jour de la régularisation.

La quantité consommée au-delà de la quantité maximale déterminée dans l'engagement de consommation est facturée avec une majoration de 10% sur le prix du kWh indiqué dans les Conditions Particulières.

Coût des prestations GRD

Les Parties conviennent que les coûts des prestations du GRD (Catalogue de Prestations disponible sur son site Internet) payés par GEG SE au titre de l'accès au Réseau de Distribution du ou des Sites sont refacturés par GEG SE au Client.

6. FACTURATION ET RÈGLEMENT

Facturation

GEG SE établit

- une facture bimestrielle à terme échu pour le segment GRD T2,
- une facture mensuelle à terme échu pour le segment GRD T3.

La facture est établie sur la base des quantités relevées ou, à défaut, des quantités prévisionnelles estimées ainsi que sur la base des consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif. La part abonnement est facturée par avance. Une facture de régularisation est émise par GEG SE, après chaque relevé du GRD, et ce au minimum une fois tous les douze (12) mois afin de prendre en compte la quantité d'énergie consommée par le Client sur cette période.

GEG SE ne peut être tenu responsable des retards ou erreurs de facturation liés au retard dans la communication des consommations par le GRD ou au défaut du Compteur.

En cas de changement de tarifs entre deux factures, lorsqu'un relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien et au nouveau tarif, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Délai et mode de paiement

Le mode de paiement préconisé est le prélèvement automatique à quinze (15) jours.

Le moyen de paiement choisi par le Client est indiqué dans les Conditions Particulières.

La facture doit être payée au plus tard quinze (15) jours à compter de sa date d'émission. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GEG SE est crédité de l'intégralité du montant facturé. Toutefois, la date d'envoi du paiement par le Client sera prise en compte pour déterminer si le paiement a été effectué dans les délais.

Dépôt de garantie

Sur demande de GEG SE au cours du Contrat, le Client s'engage à verser à GEG SE un dépôt de garantie dont le montant ne peut être inférieur à 10 % de la facture annuelle hors taxes estimée.

Ce dépôt doit être fourni dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande faite par GEG SE.

A défaut, GEG SE pourra résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 8.

Au terme du Contrat, le dépôt, non producteur d'intérêts, est restitué au Client dans un délai maximum d'un (1) mois à compter du jour où le Client s'est acquitté de l'intégralité de sa dette envers GEG SE.

En cas de défaut de paiement des sommes dues en exécution du Contrat, GEG SE peut opérer une compensation de toutes les sommes qui lui sont dues par le client avec le dépôt de garantie.

Dans la mesure où la créance est constatée de façon certaine, la compensation des sommes dues par le client avec le dépôt de garantie est également mise en œuvre en cas de redressement judiciaire du client, dans le respect des dispositions de l'article L. 622-7 du Code de commerce ».

Retard de paiement

A défaut du paiement intégral de chaque facture dans le délai convenu au présent Contrat, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité de retard égale à trois fois (3) le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le montant est exigible, calculée en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. Cette pénalité ne peut être inférieure à un minimum de perception révisable dont le montant en vigueur lors de la signature du Contrat est indiqué dans les Conditions particulières. Ce montant est révisé chaque année en fonction de la variation

- du coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques (80%)
- du coût des frais et services divers – indice FDS2 (20%)

Si le paiement intégral d'une facture n'est pas intervenu dans le délai convenu, GEG SE a la faculté, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les soixante-douze (72) heures

- de couper la fourniture de gaz naturel
- de suspendre ou de résilier le Contrat dans un délai de trente (30) jours, conformément aux modalités définies dans l'article 8 des Conditions Générales de Vente, sans préjudice de tous dommages-intérêts à son profit.

Les frais de coupure et de rétablissement du gaz naturel sont à la charge du Client.

Contestation de la facture

Toute réclamation du Client concernant le montant d'une facture doit être notifiée par écrit à GEG SE, au plus tard trois (3) mois après la date d'émission de cette facture. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Le Client reconnaît que sa réclamation ne l'exonère pas du paiement de l'intégralité de la facture tel que défini dans le présent Contrat.

Le Client s'engage à transmettre à GEG SE tous les éléments de nature à justifier sa réclamation.

La contestation de la facture est possible dans un délai maximal de cinq (5) ans

Cette contestation peut être faite, soit par le Client, soit par GEG SE notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – PRISE D'EFFET – DURÉE

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa signature sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 3 des Conditions Générales.

Le Contrat prend effet à la date de première fourniture de gaz naturel du ou des Sites du Client par GEG SE. Ladite date sera mentionnée sur la première facture adressée au Client.

Le Contrat est conclu pour une durée indiquée dans les Conditions Particulières.

Lorsque le Contrat prend effet en cours de mois, sa date d'échéance deviendra effective le dernier jour du mois, date calculée à partir des durées prévues ci-dessus.

Le Contrat est tacitement reconduit, par période de douze (12) mois minimum, aux conditions tarifaires en vigueur au moment de la reconduction. Au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'échéance du Contrat, GEG SE adresse au Client une nouvelle proposition / nouveau Contrat que le Client doit retourner signé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette proposition / nouveau Contrat.

Sans retour de la part du Client, le Contrat sera automatiquement renouvelé aux prix indiqués sur les Conditions Particulières du nouveau Contrat.

En cas de refus de la nouvelle proposition / nouveau Contrat, le Client peut résilier son Contrat comme indiqué dans l'article 8 des présentes Conditions générales, dans un délai de trente (30) jours avant la date d'échéance du Contrat.

8. SUSPENSION – RESILIATION (CESSATION) DU CONTRAT

Suspension

Le présent Contrat et la fourniture de gaz naturel sont suspendus :

- à l'initiative de GEG SE
 - en cas de non-paiement d'une facture dans les délais impartis, à l'issue d'une mise en demeure, donnée par courrier, restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours ; la coupure de la fourniture de gaz naturel intervenant dans les soixante-douze (72) heures après la mise en demeure restée infructueuse comme indiqué dans l'article 6 Retard de paiement.
 - en cas d'utilisation par le Client du gaz naturel fourni dans des conditions autres que celles prévues au titre du présent Contrat.
- à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, en cas de force majeure, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs Publics.

- à l'initiative du GRD, notamment conformément aux cahiers des charges de distribution publique de gaz, et en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur supérieure à un (1) an.

- à l'initiative du Client en cas de manquement par GEG SE de ses obligations contractuelles.

La suspension du Contrat entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues par le Client.

La Partie défaillante s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire cesser l'événement à l'origine de la suspension dans les délais les plus brefs. La suspension du Contrat se prolonge aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'a pas pris fin. Tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante.

Les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais sur l'initiative de la Partie la plus diligente en vue de convenir ensemble de la solution la plus adaptée pour mettre fin à cet événement.

Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension à l'exception de l'obligation de paiement par le Client des sommes dues avant la survenance de l'événement qui a provoqué la suspension, et de l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 9 du présent Contrat.

Résiliation

Le Contrat peut être résilié et la fourniture de gaz naturel interrompue à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

- par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du Contrat, la résiliation étant effective à la date d'échéance.

- par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie

- en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles

- en cas de force majeure se prolongeant au-delà de trente (30) jours à compter de sa survenance,

en cas de suspension du présent Contrat excédant une durée de trente (30) jours.

- en cas de non versement du dépôt de garantie demandé par GEG SE dans le délai imparti indiqué en article 6.

La Partie non défaillante a la faculté, si la Partie défaillante ne s'exécute pas dans les quinze (15) jours à compter de la mise en demeure, de résilier le Contrat moyennant un préavis de trente (30) jours.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation par les Parties de remplir l'intégralité des obligations mises à leur charge du fait du présent Contrat, et notamment le paiement intégral du gaz naturel livré au Client par GEG SE jusqu'au jour de la résiliation.

Pour les sites dont la consommation est supérieure à 30 000 kWh / an, dans le cas d'une résiliation anticipée demandée par le Client ou d'un changement de fournisseur intervenu avant la date d'échéance du présent Contrat, GEG SE se réserve le droit de facturer au Client une pénalité correspondant à

- la totalité du montant de l'abonnement à la date de résiliation du Contrat, et ce jusqu'à date d'échéance du Contrat.

- 20% de la somme annuelle normalement due par le Client s'il n'avait pas résilié, au titre de la part énergie, soit vingt pour cent (20%) du produit de la CAR par le prix de l'énergie au jour de la résiliation.

Cette pénalité sera facturée au Client dans les cas de résiliation anticipée du Client sauf en cas de fin d'activité volontaire suite à un événement particulier (retraite, accident, décès...toute contrainte imposée) justifié par un document « officiel ».

Si le Client continue de consommer du gaz naturel à compter de la date effective de la fin du présent Contrat, alors qu'il n'a pas conclu de nouveau contrat de fourniture de gaz naturel avec un fournisseur, il en supporte l'ensemble des conséquences, notamment financières, et prend le risque de voir sa livraison de gaz naturel interrompue par le GRD.

Suite à la cessation effective du contrat, le client reçoit une facture de cessation, basée sur un index estimé ou relevé par le GRD selon le calendrier de relève.

L'obligation de confidentialité prévue à l'Article 9 du présent Contrat reste applicable.

9. CONFIDENTIALITE

Les Parties décident de maintenir confidentiels le Contrat et son contenu. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat. Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées sont ou tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité. De même, les Parties peuvent révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, ou pour la défense des intérêts de l'une

des Parties. L'engagement de non-divulgation pris par les Parties reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée d'un (1) an.

10. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

Outre les circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et celles habituellement retenues par la jurisprudence constante des cours et tribunaux, les Parties conviennent que sont assimilés à des événements de force majeure, les circonstances suivantes :

- La guerre, déclarée ou non, la guerre civile, les émeutes, les révolutions, les attentats, les pillages, les actes de terrorisme, les sabotages, les atteintes délictueuses,
- Les circonstances climatiques (grand froid...) et/ou les inondations et/ou les incendies, qui empêchent la fourniture de gaz naturel, et plus largement toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13/07/1982
- L'accident grave d'exploitation ou la défaillance du GRD ou du gestionnaire de transport,
- Le fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution, ou l'utilisation du gaz naturel,
- La grève, le fait de l'administration ou des pouvoirs publics affectant la production, l'importation, le transport, la distribution, ou l'utilisation du gaz naturel.

La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de cinq (5) jours à compter de la survenance de l'évènement.

En cas de survenance d'un évènement constitutif de force majeure, et tant que les effets perdurent, les obligations contractuelles respectives des Parties sont suspendues, à l'exception de

- l'obligation de confidentialité,
- l'obligation de payer les sommes dues au titre du présent Contrat.

Aucune des Parties ne peut par conséquent, dans ces limites, être tenue responsable de l'inexécution d'une de ses obligations.

Si la suspension du Contrat résultant de l'évènement se prolonge pendant plus de trente (30) jours à compter de sa survenance, chacune des Parties à la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

GEG SE informe le Client de toute évolution des Conditions Générales de vente à son initiative, soit par l'intermédiaire d'une information jointe à la facture, soit par courrier simple.

Le Client peut refuser l'application de ces modifications en avisant GEGSE par courrier de sa volonté de résilier le présent Contrat, selon les modalités indiquées en article 8 des présentes Conditions Générales de vente et sans pénalité. A défaut de réception par GEG SE du courrier dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification au Client de la modification contractuelle, le Client est réputé l'avoir acceptée sans restriction, ni réserve. Elles se substitueront aux présentes Conditions générales

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications imposées par des dispositions législatives ou réglementaires. Toute modification législative et réglementaire s'applique de plein droit au présent Contrat.

Suppression d'un tarif :

GEG SE informera le Client en cas de suppression d'un tarif, sauf si le tarif est strictement identique en termes de tarification que l'ancien tarif. GEG SE applique d'office la nouvelle tarification la mieux adaptée. Le Client a la possibilité de résilier son Contrat sous trois (3) mois si le nouveau tarif ne le satisfait pas.

12. ACCES AUX DONNEES CLIENTELE

GEG SE regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers sont gérés en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment la Raison Sociale, le numéro SIRET (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire), l'adresse du ou des Points de Livraison, le tarif choisi. D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Leur communication est nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (espace client, facture électronique...). Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par GEG SE. La prospection par voie électronique par GEG SE est possible si le client y a préalablement consenti de manière expresse.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande, sans qu'une autorisation du client ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

GEG SE conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire ou que le client a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation.

Le client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- .d'un droit d'accès, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement

- .d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées, En cas de modification de ces données notamment en cas de changement de coordonnées bancaires ou coordonnées téléphoniques, le Client pourra procéder aux modifications directement sur son espace client ou devra en informer GEG SE en s'adressant au Service Client.

- .d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par GEG SE de ces informations à des fins de prospection commerciale. Lorsque le client exerce son droit d'opposition, GEG SE prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection. Nous vous informons toutefois de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>).

Le client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité GEG SE qui gère son contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur les factures adressées au client. En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par téléphone, par courrier électronique à l'adresse info@GEG.fr sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, ou par le lien de désabonnement figurant sur tout courrier électronique adressé par GEG SE.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

13. RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution de ses obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat, dans les limites définies ci-après.

A l'exclusion de tout autre préjudice, perte ou charge, seuls les dommages directs subis par le Client du fait de l'inexécution par GEG SE de ses engagements contractuels pourront être indemnisés. En toute hypothèse, GEG SE ne pourra pas être amené à verser, pour l'ensemble des demandes formulées par le Client pendant la durée du Contrat, un montant supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).

GEG SE ne pourra pas être tenu responsable en cas de dommages subis par le Client du fait d'une utilisation non conforme des Appareils de mesure et de son installation intérieure. Le Client déclare prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives à son installation privative (intérieure...) et aux appareils qui sont raccordés à celle-ci.

GEG SE n'est pas responsable de l'acheminement du gaz naturel. Le Client dispose d'un droit direct à rechercher la responsabilité contractuelle du GRD résultant des dommages directs et certains consécutifs à tout manquement aux engagements du GRD.

Le Client est directement responsable vis à vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau de distribution.

14. CESSIION DU CONTRAT, CESSIION D'UN SITE

GEG SE a la faculté de céder le Contrat à un tiers, après information préalable du Client par lettre simple. La cession n'entraînant à elle seule aucune modification des Conditions Générales, sa notification n'ouvre pas au Client la faculté de résiliation prévue à l'article 11 en cas de modifications des Conditions Générales. Le Client ne peut pas céder le Contrat sans l'accord préalable et écrit de GEG SE.

15. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Dans le cas où le Client n'obtiendrait pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'Energie selon la procédure mise en place par décret :

– Le Client envoie une réclamation écrite à GEG SE par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée à l'article 20 des présentes Conditions Générales de Vente. GEG SE dispose de 2 mois pour proposer au Client une solution.

– Si 2 mois après la réception par GEG SE de la réclamation, le Client n'a pas de réponse ou n'est pas satisfait de la réponse, le Client peut saisir le médiateur par courrier dans un délai de 2 mois maximum.

Toute difficulté relative à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution ou à la cession du présent Contrat, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, relève de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège du fournisseur.

16. INTEGRALITE

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres et accords antérieurs à sa signature en relation avec la fourniture de gaz naturel pour le ou les Sites concernés.

17. COMMUNICATION

Chaque Partie s'engage à transmettre à tout moment à l'autre Partie toute information susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat (coordonnées Client, ...).

Le Client a accès à toutes les informations concernant le marché de l'énergie sur le site développé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et le médiateur national de l'énergie (<http://www.energies-infos.fr>)

18. TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ne doit pas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ses obligations.

19. REFERENCE

Le Client autorise GEG SE à faire état, pour les besoins de sa communication externe ou interne, de la conclusion du présent Contrat, et à mentionner son nom sur une liste de référence qui pourra être diffusée auprès de ses prospects.

20. CORRESPONDANCE

Tout courrier, hors facturation, relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'adresse indiquée sur les Conditions particulières de vente.